

8. L'augmentation des dépenses d'administration du personnel liée aux recrutements occasionnés par un accroissement des emplois à temps partiel par rapport au contexte actuel qui privilégie les emplois à plein temps, sans que ne change toutefois le nombre de postes et emplois budgétaires, peut-elle justifier la nécessité que ces dépenses soient répercutées sur les fonctionnaires à temps partiel par une diminution disproportionnée du taux de leur pension ainsi que le prévoit l'article 14, paragraphe 1, première phrase, deuxième et troisième membres de phrase, du BeamtVG dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 1991?
9. Une prise en compte nécessaire de ces dépenses (question 8) est-elle raisonnable lorsque ces dépenses supplémentaires sont exclusivement répercutées sur les fonctionnaires ayant occupé antérieurement des emplois à temps partiel, en l'occurrence essentiellement alors même que l'augmentation des possibilités d'emplois à temps partiel est intervenue, au moment où le législateur les a réformées, principalement pour lutter contre le chômage général par une réduction des candidatures surabondantes, masculines et féminines, à des emplois publics?
10. Le protocole sur à l'article 119 du traité CE, en tant que partie intégrante du traité sur l'Union européenne de 1992 (JO C 191, p. 3), exclut-il de manière générale tout examen des modalités de prise en compte des périodes d'emploi antérieures au 17 mai 1990 au regard de l'article 141, paragraphes 1 et 2, CE (ex-article 119 du traité CE)? Cette interdiction vaut-elle aussi lorsque les dispositions applicables à la prise en compte des périodes d'emploi accomplies avant la date de référence du 17 mai 1990 ont été modifiées après cette date, mais que ces modifications ne prévoient que des adaptations partielles aux exigences de l'article 119 du traité CE alors que, dans certains cas, aucune adaptation favorable comparable n'est prévue?
11. Pour déterminer l'incidence de la date de référence du 17 mars 1990 sur l'adoption des lois, convient-il de s'en tenir à la date de leur publication dans l'organe de publication ou doit-on retenir la clôture des débats au sein des instances législatives, et ce même dans l'hypothèse où la loi est soumise à l'approbation du gouvernement fédéral?

Demande de décision préjudicielle, présentée par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 décembre 2001 dans l'affaire opposant la société Holin Groep B.V. au Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-7/02)

(2002/C 109/34)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Hoge Raad der Nederlanden, rendu le 21 décembre 2001 dans l'affaire opposant la société Holin Groep B.V. au Staatssecretaris van Financiën, parvenu au greffe de la Cour de justice le 11 janvier 2002. Le Hoge Raad demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Les articles 5, paragraphe 7, sous a), et 17 de la sixième directive⁽¹⁾, ou les principes de la protection de la confiance légitime et de la sécurité juridique s'opposent-ils — dans un cas dénué de fraude ou d'abus et sans modifier l'utilisation envisagée, au sens des points 50 et 51 de l'arrêt que la Cour de justice a rendu dans l'affaire SchlosstraÙe⁽²⁾ — à une imposition au titre de cet article 5, paragraphe 7, sous a), dans un cas où l'assujetti a déduit la TVA qu'il a acquittée pour des biens qui lui ont été livrés ou pour des prestations qui lui ont été fournies en vue de la mise en location envisagée d'un bien immeuble déterminé, soumise à la TVA, au seul motif que l'assujetti n'a plus le droit de renoncer à l'exonération pour cette mise en location à la suite d'une modification législative?
2. La réponse affirmative que la première question appelle éventuellement vaut-elle également pour le droit à déduction né dans la période allant de l'annonce de la modification législative visée à la première question jusqu'à son entrée en vigueur; autrement dit, si la première question appelle une réponse affirmative, les éléments du prix de revient visé à l'article 11, A, paragraphe 1, sous b), de la sixième directive, qui ont été exposés après le jour de cette annonce, peuvent-ils bel et bien être imposés au titre de cet article 5, paragraphe 7, sous a)?

(1) JO L 225, p. 40.

(2) JO L 6, p. 24.

(3) JO L 14, p. 6.

(1) Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 262, p. 44).

(2) Arrêt du 8 juin 2000 (C-396/98).